



C/37/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 septembre 2003

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**CONSEIL****Trente-septième session ordinaire  
Genève, 23 octobre 2003****ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ  
ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE***Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Depuis la trente-sixième session du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a tenu sa quarante-septième session à Genève le 10 avril 2003.
2. Le CAJ a examiné les questions suivantes :

a) Mémoire du Bureau de l'UPOV sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques : Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CAJ/47/7, qui informait le CAJ que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans sa décision VI/5, avait invité l'UPOV à examiner, dans son domaine de compétence, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT), à l'endroit notamment des communautés locales et autochtones, et à étudier leurs impacts potentiels sur les petits agriculteurs, les communautés locales et les droits des exploitants agricoles. L'UPOV a également été invitée à étudier les possibilités d'application de mécanismes juridiques existants ou le besoin d'en mettre au point de nouveaux, compte tenu de l'application des GURT. En réponse à cette invitation, le Bureau de l'Union a diffusé un mémorandum sur cette question. Le CAJ s'est appuyé sur ce mémorandum pour rédiger un document qui a été soumis au Comité consultatif et perfectionné par celui-ci, avant d'être adopté par le Conseil le 11 avril 2003 sous le titre de "Position de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)".

concernant la décision VI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB)”.

b) La notion de “variété essentiellement dérivée” dans l’obtention de variétés ornementales : Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CAJ/46/7, établi en réponse à une demande du Comité technique sur la possibilité qu’un obtenteur qui met au point une “forme améliorée” de sa propre variété protégée puisse, aux termes de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, bénéficier d’une protection pour sa “forme améliorée”, si celle-ci est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Le CAJ a estimé que la question soulevée dans ce document ne se rapportait pas seulement aux espèces ornementales, mais qu’elle s’appliquait à toutes les variétés. Sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, le CAJ a approuvé en substance le document CAJ/46/7, qui indiquait que les dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV relatives aux variétés essentiellement dérivées prévoyaient, sous certaines conditions, la protection des “formes améliorées”.

c) Questions particulières concernant l’interface entre les brevets et les droits d’obteneur : Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CAJ/47/2, traitant de la recommandation en faveur de l’adoption par le Conseil de l’Union d’une note d’information sur les “Questions particulières concernant l’interface entre brevet et droit d’obteneur”, fondée sur le document CAJ/46/2 modifié et approuvé par le CAJ à sa quarante-sixième session tenue le 24 octobre 2002, qui était reproduite en annexe du document CAJ/47/2. Le président a conclu que, par manque de temps, le CAJ ne pourrait pas parvenir à une décision sur cette question à sa quarante-septième session et qu’il en poursuivrait l’examen à sa quarante-huitième session, en octobre 2003.

3. La quarante-huitième session du CAJ se tiendra les 20 et 21 octobre 2003. Outre les questions particulières concernant l’interface entre les brevets et les droits d’obteneur, le CAJ se penchera sur les questions suivantes : publication des descriptions variétales; projets d’accords types pour le transfert de matériel aux fins de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité; recommandations visant à garantir l’indépendance des centres d’examen DHS qui mènent des activités d’amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités; les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales et le privilège de l’agriculteur dans l’Acte de 1991 de la Convention UPOV; révision de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales; bases de données d’information de l’UPOV; dénominations variétales; et, enfin, accès aux ressources génétiques et partage des avantages.

*4. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l’approuver.*

[Fin du document]